

## Extrait du compte rendu de la 330e réunion du Conseil de l'UEO (2 novembre 1967)

**Légende:** Le 2 novembre 1967 le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) se réunit pour analyser le niveau des forces des États membres de l'UEO placées sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le problème réside dans la définition des nouvelles modalités de gestion de cet examen après la sortie de la France du commandement intégré de l'OTAN. Le représentant britannique, Lord Samuel Hood, affirme qu'il est fondamental que les États de l'UEO continuent de remplir cette obligation. L'ambassadeur français, Geoffroy Chodron de Courcel, est, dans l'ensemble, d'accord avec les propositions faites par l'ambassadeur néerlandais, Herman van Roijen. En ce sens, l'assurance donnée par les six autres membres concernant le niveau des forces est suffisante, mais un rapport doit être fait au Conseil de l'UEO et toute décision définitive doit être prise à l'unanimité par les Sept. Pour réaliser la procédure, Lord Hood suggère qu'une réunion entre la France et les Six ait lieu à Bruxelles et la réunion importante aurait lieu au Conseil de l'UEO où ils pourraient poser les questions nécessaires à la France, ce à quoi l'ambassadeur français ne s'oppose pas. Après l'accord des autres représentants, Lord Hood informe qu'il demandera à son représentant à l'OTAN de mettre en œuvre la procédure afin de préparer le rapport pour la fin du trimestre.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 330e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 2 novembre 1967. CR (67)21. pp. [s.p]; 6-9. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of Western European Union. Year: 1968, 01/09/1960-31/03/1968. File 113.2. Volume 2/5.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/extrait\\_du\\_compte\\_rendu\\_de\\_la\\_330e\\_reunion\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_2\\_novembre\\_1967-fr-507daac7-5d1f-4093-92f7-128foe1f7799.html](http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_330e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_2_novembre_1967-fr-507daac7-5d1f-4093-92f7-128foe1f7799.html)



**Date de dernière mise à jour:** 13/10/2016

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 330<sup>e</sup> REUNION

DU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 2 Novembre 1967

III. NIVEAUX DES FORCES DES ETATS MEMBRES DE L'U.E.O.  
PLACEES SOUS COMMANDEMENT O.T.A.N.

(Doc. CR (66) 24, III, 2; C (67) 128)

Le PRESIDENT rappelle que, par sa Résolution du 15 septembre 1956, le Conseil recommande aux Etats membres de donner pour instructions à leurs représentants permanents au Conseil de l'O.T.A.N. de se réunir annuellement pendant la préparation de l'examen annuel, afin d'examiner si les niveaux des forces des sept Etats membres est conforme aux limites spécifiées aux articles I et II du Protocole No II, compte tenu, bien entendu, des augmentations autorisées le 21 janvier 1959 par le Conseil de l'U.E.O. pour les forces navales et aéronavales de la République fédérale d'Allemagne (doc. CR (59) 1; C (58) 180).

La même Résolution invite également les gouvernements membres à donner instructions à leurs représentants de formuler des recommandations sur toute proposition ayant pour effet d'accroître le niveau des forces au-delà des limites spécifiées, et de faire rapport au Conseil de l'U.E.O. qui prendra toute décision nécessaire à l'unanimité.

Cette réunion des représentants permanents auprès de l'O.T.A.N. a généralement lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année.

La présidence du Conseil étant assumée, durant ce trimestre, par le Royaume-Uni, il est proposé que le représentant permanent de ce pays à l'O.T.A.N. soit invité, conformément à la procédure suivie depuis 1956, à convoquer ladite réunion afin d'établir le rapport au Conseil pour 1967, comme le suggère le document C (67) 128.

Dès lors, le Président demande si le Conseil est d'accord avec cette proposition et si la délégation britannique veut bien se charger de convoquer la réunion prévue par la Résolution du 15 septembre 1956.

Lord HOOD déclare qu'il transmettra à son Gouvernement toute disposition convenue par le Conseil. Pour sa part, il considère absolument indispensable que les membres de l'U.E.O. puissent continuer à s'acquitter de leur fonction dans ce domaine.

M. van ROIJEN estime également que l'on doit continuer à vérifier que le niveau des forces n'excède pas les plafonds; à cet égard, tout en maintenant sa position de principe antérieurement définie\*, mais pour résoudre certaines difficultés actuelles, le Gouvernement néerlandais désirerait proposer une solution pratique et provisoire, procédure qui ne constituerait pas nécessairement un précédent.

M. van Rcijen fait alors la déclaration suivante :

"Par suite de la décision du Gouvernement français de retirer toutes ses forces du commandement de l'O.T.A.N., certains problèmes se posent touchant l'application de la procédure instituée par la Résolution du Conseil du 15 septembre 1956. Etant donné que la France a décidé de ne pas prendre part à l'examen annuel de l'O.T.A.N., elle ne recevra pas les tableaux annuels concernant les autres pays membres de l'U.E.O. Il en résulte que la France ne peut utilement participer à la réunion que tiennent chaque année les représentants permanents auprès du Conseil de l'Atlantique nord pour examiner les niveaux des forces placées sous commandement de l'O.T.A.N.

La procédure ci-dessous pourrait résoudre provisoirement ce problème :

- a) lors de l'examen annuel, les représentants permanents des six pays membres de l'U.E.O. autres que la France vérifieront que le niveau de leurs forces ne dépasse pas les limites spécifiées aux articles I et II du Protocole No II. S'il en est ainsi, ils en feront la déclaration. A la suite de quoi, le Gouvernement français indiquera qu'il accepte leurs assurances à cet égard;
- b) de leur côté, les six gouvernements intéressés constateront que, suivant les chiffres fournis par le Gouvernement français, les forces françaises pour la défense commune placées sous commandement national ne dépassent pas les limites fixées".

.../...

\* Doc. CR (67) 6



M. de COURCEL déclare qu'il transmettra à son Gouvernement la déclaration de M. van Roijen. Il pense pour sa part - et il aimerait connaître aussi l'avis de ses collègues - que la proposition présentée pourrait constituer la base d'un arrangement convenable. Comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer au Conseil, la France ne demande pas à participer à la revue annuelle ni à la réunion tenue par ses six alliés pour vérifier la conformité des niveaux de leurs forces aux limites spécifiées aux articles I et II du Protocole No II. Dans le cadre de la procédure suggérée par le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement français serait prêt à se rapporter aux assurances que lui donneraient les Six à condition, bien entendu, que, conformément au paragraphe c) de la Résolution du 15 septembre 1956, un rapport soit fait au Conseil de l'U.E.O. où toute décision définitive serait, après échange de vues, prise à l'unanimité des Sept Etats membres. S'agissant du second point de la proposition néerlandaise, M. de Courcel voudrait s'assurer que les forces en question et auxquelles s'appliqueraient les plafonds visés sont bien celles qui sont mentionnées dans la déclaration unilatérale française à savoir les unités françaises stationnées en République fédérale d'Allemagne.

Lord HOOD se demande comment dans la pratique se déroulerait la procédure suggérée. Il lui semble qu'après la réunion à Six, une rencontre aurait lieu entre ceux-ci et le représentant de la France à Bruxelles, au cours de laquelle seraient simplement échangées et acceptées telles quelles les assurances données respectivement par la France et ses partenaires. Rapport en serait subséquemment présenté au nom des Sept, à la fin de ce trimestre, par le représentant de la délégation présidente, en l'occurrence britannique. La discussion véritable aurait alors lieu au Conseil de l'U.E.O. où l'on pourrait notamment poser à la délégation française des questions concernant les chiffres fournis.

Se référant aux remarques de Lord Hood et de M. de Courcel, M. van ROIJEN précise que, sur le premier point, son Gouvernement considère également que le Conseil de l'U.E.O. est l'organe compétent pour prendre une décision. Sur le second point, les Pays-Bas désireraient que les chiffres communiqués par la France ne couvrent pas seulement les effectifs stationnés en Allemagne mais l'ensemble des forces françaises qui, actuellement sous commandement national, sont affectées à la défense commune.

.../...

M. de COURCEL pourrait, sur le premier point, accepter l'idée que le représentant français se joigne aux Six après leur réunion, pour prendre acte, étant entendu que le rapport serait adressé au Conseil de l'U.E.O. qui prendrait toute décision définitive.

Quant au second point, et comme suite à la précision que vient d'apporter l'Ambassadeur des Pays-Bas, il désire rappeler que le Gouvernement français a déjà eu l'occasion de préciser qu'il souhaitait ne pas apporter de changement à ses obligations contractées en 1954. Dans sa déclaration unilatérale du 13 septembre dernier (1), il a rappelé qu'il continuait à accepter le plafonnement visé dans l'article I du Protocole No II pour ses forces, autrefois intégrées à l'O.T.A.N., et placées désormais sous commandement national, c'est-à-dire aux unités stationnées en Allemagne, qui sont essentiellement les forces susceptibles de coopérer avec les alliés. La seule différence avec le passé concerne les forces aériennes, dont certaines unités sont déjà revenues en France. Le Gouvernement français ne saurait souscrire de nouveaux engagements. Dès lors, si tel est le sens de la proposition néerlandaise, il ne pourrait accepter que le plafonnement s'applique à des forces qui n'y ont jamais été soumises. Mais il pourrait éventuellement, après étude, faire une contreproposition à cet égard.

D'autre part, et tout en signalant que le terme de "forces destinées à la défense commune" n'est pas défini clairement dans le Traité et n'est pas facile à préciser, M. de Courcel rappelle que presque toutes les forces françaises, mis à part les forces de défense intérieure et de police et celles affectées à la défense des territoires d'outre-mer, figurent sur les tableaux dans la catégorie des forces affectées à la défense commune. Au surplus, et ainsi qu'il l'a déjà indiqué antérieurement (2), le Gouvernement français a décidé qu'afin de permettre au Conseil de l'U.E.O. d'examiner le niveau des forces pour la défense commune, il continuerait à fournir au Conseil de l'Atlantique nord les chiffres de ses effectifs.

.../...

(1) Doc. CR (67) 19

(2) Doc. CR (67) 6



Le baron van den BOSCH déclare qu'il souscrit très volontiers à la procédure provisoire proposée par le Gouvernement des Pays-Bas pour l'application de la Résolution du 15 septembre 1956. En attendant la conclusion du rapport sur les relations O.T.A.N. - U.E.O. et la définition d'une procédure définitive, il lui semble qu'il convient effectivement que les Six examinent les dossiers à Bruxelles, communiquent leurs conclusions au représentant français, puis que la décision soit prise au Conseil de l'U.E.O.

:  
:  
: M. GUIDOTTI recommandera à son Gouvernement la proposition néerlandaise et lui transmettra aussi les points de vue très intéressants qui viennent d'être échangés.

M. BLANKENHORN déclare que, compte tenu des commentaires exprimés au cours de la présente réunion, il recommande à son Gouvernement la solution proposée par la délégation des Pays-Bas, dont les deux éléments lui paraissent satisfaisants. Il serait également reconnaissant à la délégation française si celle-ci pouvait apporter des détails sur la question soulevée à propos de ses forces destinées à la défense commune.

M. CLASEN s'associe aux remarques de M. Blankenhorn pour considérer que la procédure suggérée par les Pays-Bas constituerait une solution provisoire judicieuse aux difficultés immédiates. Il espère d'autre part que le problème d'interprétation concernant le deuxième paragraphe de la proposition susmentionnée pourra être rapidement résolu.

A la suite de cet échange de vues, le PRESIDENT déclare qu'avec l'accord des délégations, le Gouvernement britannique pourrait se charger de convoquer la réunion prévue par la Résolution du 15 septembre 1956.

:  
: Lord HOOD se propose de demander au représentant britannique à l'O.T.A.N. de se mettre en rapport avec ses collègues et de mettre en oeuvre la procédure visant à préparer l'établissement du rapport pour la fin de ce trimestre. Il faudra naturellement attendre les résultats de la revue annuelle.

M. de COURCEL est en mesure d'accepter sans réserve la proposition de Lord Hood, son Gouvernement n'ayant aucune objection concernant la procédure des Six. Le problème des délibérations à Sept ne devant se poser que dans un délai assez large, il suggère ensuite que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil lorsque la proposition néerlandaise aura été étudiée à Paris.

Il en est ainsi convenu.